

**RÈGLEMENT DU FCPE
« AXA GENERATION VITALITE »**

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la Société de gestion :
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS au capital de 1 421 906 €

**siège social : Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX**

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 353 534 506

représentée par : Jean-Louis LAFORGE, Directeur Général Délégué

ci-après dénommée « La Société de gestion »

un FCPE multi-entreprises, FIA soumis au droit français ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise, Plans d'Epargne pour la Retraite Collectifs, Plans d'Epargne Interentreprises des sociétés adhérentes établis entre ces sociétés et leurs personnels.
- des divers Plans de Retraite Obligatoire, établis par les sociétés adhérentes pour les bénéficiaires de ces plans
- des divers Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, établis par les sociétés adhérentes pour les bénéficiaires de ces plans.
- des divers Plans d'Epargne Retraite Unique (ou Universel), établis par les sociétés adhérentes pour les bénéficiaires de ces plans.

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du Travail et dans le cadre des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de code monétaire et financier.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés (mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant) des entreprises adhérentes (ci-après dénommées collectivement « l'Entreprise ») ou une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union , dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier..

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « AXA GENERATION VITALITE ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ou Plan d'Epargne Interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Code du Travail.
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PERO) en application des articles L224-23 à L224-25 du Code monétaire et financier.
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) en application des articles L224-13 à L224-22 du Code monétaire et financier
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne retraite Unique (ou Universel) (PERU) en application de l'article L.224-27 du Code monétaire et financier

Les PERO, PERECO et PERU seront ci-après ensemble dénommés les « **PER** ».

« PER Assuranciel » : le PER Assuranciel donne lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance de groupe. Les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros, de droits exprimés en parts de provision de diversification, de droits exprimés en unités de rente ou de droits exprimés en unités de compte constitués de titres financiers listés réglementairement. Il peut prévoir des garanties complémentaires. Le gestionnaire peut-être une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union, dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

« PER Compte-titres » : Le PER Compte-titres donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres dont l'épargne doit être affectée à l'acquisition de titres financiers figurant sur une liste fixée par voie réglementaire. Le gestionnaire peut-être un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement habilité pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

Le Fonds émet cinq (5) catégories de parts qui sont détaillées à l'article 11 – Les Parts.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Le portefeuille, hors liquidités qui ne pourront excéder 10 % du total de l'actif net, sera essentiellement investi en OPC.

La performance sera différente entre les différentes catégories de parts mentionnées à l'article 11 – les Parts en raison notamment de la prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion.

Objectif de gestion :

Le Fonds a pour objectif de gestion la recherche, par l'intermédiaire d'OPC, de performance par une exposition majoritaire aux marchés actions européens tout en conservant une exposition sur les marchés de taux européens.

La gestion est dynamique et discrétionnaire, repose sur une allocation tactique des investissements fondée sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, un ou plusieurs marchés et styles de gestion et prend en compte une approche d'investissement socialement responsable et respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont des éléments clés retenus dans les décisions d'investissement.

L'évolution de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indicateur de référence composé à 70% de MSCI EUROPE dividendes nets réinvestis et à 30% de FTSE Emea Euro Broad Investment Grade Bond.

- l'indice MSCI Europe, dividendes nets réinvestis, établi par Morgan Stanley Capital International, est représentatif des grandes et moyennes capitalisations boursières des pays européens. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.msci.com ;
- l'indice FTSE Emea Euro Broad Investment Grade Bond coupons réinvestis, établi par Financial Times Stock Exchange (FTSE), est représentatif des titres obligataires d'Etats et privés, libellés en euro, de toute maturité. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.ftse.com.

La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, la performance du Fonds pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Stratégie d'investissement du Fonds :

Le Fonds est géré selon une approche active et fondamentale axée sur les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier.

Le Fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. Le FCPE étant essentiellement investi dans des OPC, il n'investira pas dans les instruments financiers composant les indices. La composition du Fonds peut s'écarter de la répartition de l'indicateur de référence dans la limite des fourchettes autorisées dans la composition du Fonds.

Le Fonds étant investi essentiellement en OPC, la stratégie d'investissement consiste à rechercher les meilleurs couples risque/ rentabilité entre différentes classes d'actifs. C'est une stratégie reposant sur l'allocation d'actifs : elle permet de sélectionner les investissements permettant d'exposer le portefeuille via des OPC à différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés actions et obligataires ainsi que sur tous types d'instruments financiers diversifiés en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Le processus d'investissement du Fonds se décompose en 4 phases :

- la première phase consiste en une évaluation de vues de marché : l'analyse de l'environnement économique et financier produite par les stratégestes et les spécialistes actions et taux est débattue avec les équipes de gestion au cours du Comité d'Allocation d'Actifs ;
- au cours de la deuxième phase, l'équipe de gestion diversifiée définit ses vues de marché en utilisant les évaluations du Comité d'Allocation d'Actifs. Elle implémente ses vues, qui sont utilisées pour construire les allocations tactiques au sein d'un portefeuille modèle. Cette étape est réalisée lors du comité d'implémentation qui est composé de l'équipe de gestion diversifiée soutenue éventuellement par l'équipe quantitative. En raison du comportement différent des classes d'actifs, l'intégration de chaque vue doit tenir compte du niveau de volatilité de chaque classe d'actifs (c'est à dire du niveau de variation des prix à la hausse comme à la baisse), et de la corrélation des classes d'actifs entre elles.
- la troisième phase consiste à construire le portefeuille. Le gestionnaire construit le portefeuille à l'aide de l'optimisation des vues réalisées au cours de l'étape 2 et des contraintes propres au portefeuille. A l'issue de cette étape, le gestionnaire du portefeuille – gestion diversifiée - réalise l'allocation tactique du portefeuille qui a été décidée par les équipes d'allocation d'actifs et délègue la gestion aux équipes spécialisées. Ce Fonds étant investi essentiellement en OPC, la mise en œuvre de la stratégie d'investissement est effectuée principalement par une sélection d'OPC choisis en fonction de leur historique de performance, de leur exposition sectorielle et géographique, des prévisions ou anticipations des équipes de gestion (évolution des marchés de taux, actions...) et de leur approche ISR.
- ce processus et l'allocation tactique sont revus régulièrement par l'équipe de gestion diversifiée.

Le Fonds est géré dans le cadre d'une approche d'investissement socialement responsable (ISR) et promeut des caractéristiques environnementales. Il convient toutefois de noter qu'à ce jour le Fonds ne prend pas en compte les critères des activités environnementales durables énoncés dans le règlement Européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après la « Réglementation Taxonomie ») et n'a donc pas d'engagement l'alignement de son portefeuille avec les critères de la Réglementation Taxonomie. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" n'est pas considéré sur les actifs du Fonds. Le Fonds applique les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM et la Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'AXA IM (« Politique de Standards ESG d'AXA IM »), disponibles sur le site Internet : <https://particuliers.axa-im.fr/fr/investissement-responsable>, telles que décrites dans la section « Profil de risques », rubrique « Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement ».

Les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM et les Standards ESG sont appliqués de manière systématique et continue au cours du processus de sélection des titres et les produits dérivés sont utilisés conformément à la politique ESG du Fonds.

À tout moment, le Fonds sera investi au minimum à 90% dans des OPC ayant le label ISR. L'approche ISR des OPC sous-jacents peut être hétérogène.

L'approche ISR des OPC gérés par la société de gestion s'articule autour de trois axes complémentaires afin de garantir une évaluation complète des fondamentaux par la définition de l'univers d'investissement (1), du profil ESG des valeurs dans la gestion de ces OPC (2) et la construction de leur portefeuille (3).

1/ Définition de l'univers d'investissement :

L'univers d'investissement est composé d'une large liste d'obligations libellées en Euro et d'actions internationales. Ces titres peuvent ou non être des composants de l'Indicateur de Référence.

La portion des valeurs choisies en dehors de l'univers d'investissement, le cas échéant, est limité à 10% à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélectivité. Ces valeurs bénéficient d'une note supérieure à leur score ESG.

Les OPC appliquent une approche de sélectivité « Best-in-class » sur leur univers d'investissement qui est appliquée de manière contraignante à tout moment. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra – financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'univers servant de base de départ. L'approche de sélectivité consiste à éliminer au moins 20% des plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement de chacun des OPC, tel que défini ci-dessus, sur la base d'une combinaison des politiques IR sectorielles et des Normes ESG d'AXA IM et leur score ESG, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires.

La notation ESG pour les émetteurs repose sur trois piliers : environnement, social et gouvernance, afin de contribuer à évaluer la manière dont les entreprises réduisent le risque ESG et profitent de ces critères pour améliorer leurs positions concurrentielles dans leur secteur d'activité. L'application de ce cadre se traduit par une notation ESG par émetteur allant de 0 à 10. La méthode de notation ESG d'Axa IM est décrite dans le lien suivant : <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable/notre-cadre-esq-et-notre-methodologie-de-notation?linkid=investissementresponsable-menu-cadre-esg>.

Ces OPC visent en permanence à surperformer leur indicateur de référence sur les indicateurs clés de performance extra-financière lié à l'intensité carbone et lié au pourcentage de femmes membres des conseils d'administration.

Les taux de couverture minimum suivants s'appliquent au sein du portefeuille : i) 90 % de l'actif net de l'OPC (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires) pour l'analyse ESG, ii) 90% pour le 1^{er} indicateur choisi par l'OPC en question (intensité carbone ou pourcentage de femmes membres des conseils d'administration) ; iii) 70% pour le 2^e indicateur choisi par l'OPC en question (intensité carbone ou pourcentage de femmes membres des conseils d'administration).

En complément, ces OPC appliquent une approche ESG supplémentaire avec l'application de la Politique de Standards ESG d'AXA IM et des politiques d'exclusion Sectorielle d'AXA IM, comme décrit ci-dessus.

2/ Recherche fondamentale valeur par valeur :

Le Gestionnaire d'investissement utilise les données ESG dans le cadre de la construction de l'univers de sélection de ces OPC. Les notes ESG permettent aussi d'orienter la construction des portefeuilles vers des valeurs démontrant des caractéristiques ESG supérieures.

Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et les reportings ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durables peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente.

Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites ci-dessus peuvent évoluer dans le futur pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes entre autres.

3/ Construction de portefeuille :

L'analyse quantitative et qualitative des facteurs ESG contribuent aux critères pris en compte par le gérant pour déterminer la pondération d'une valeur dans le portefeuille de ces OPC. Le poids sera fonction des qualités de la société en matière de management, de stratégie de croissance de l'entreprise et de sa gouvernance.

Dans le choix de la pondération du titre dans le portefeuille de ces OPC, le gérant pourra aussi tenir compte des mesures prises par la société pour réduire les risques ESG existants, de la capacité de la société à axer sa croissance sur des opportunités environnementales et aussi de la qualité de la communication de la société sur les sujets ESG.

Ainsi l'analyse financière et extra-financière est systématiquement prise en compte par le gérant lors de la détermination de la pondération d'un titre dans le portefeuille de ces OPC. Néanmoins, la décision de détenir, d'acheter ou de vendre un titre ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur ses critères de notation ESG et s'appuie sur une analyse interne du gérant.

L'approche ESG mise en place est décrite de manière détaillée dans le Code de transparence de ces OPC. Les porteurs de parts sont informés qu'ils peuvent se référer au Code de transparence sur le site Internet de la société de gestion.

Effet de levier :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Fonds peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du Fonds ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 300% de l'actif net du Fonds.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Fonds a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Profil de risque :

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. La valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs).

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

1 - Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

2 – Risque actions

Sur ces marchés le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché action a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations.

En cas de baisse du marché action, la Valeur Liquidative du Fonds peut baisser.

3 – Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt. Le Fonds est principalement investi en instruments obligataires ou titres de créances : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe peut baisser.

4 - Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Fonds peut baisser.

5 - Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le Fonds investit, par rapport à sa devise de référence.

Ce Fonds est soumis au risque de change par son intervention sur les marchés internationaux (hors zone euro).

6 - Risque lié aux critères ESG :

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour le Fonds, et la performance du Fonds peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie de la société de gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

7 – Risques liés à la gestion discrétionnaire :

La gestion discrétionnaire repose :

- d'une part, sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux. La performance du Fonds dépendra notamment des anticipations de l'évolution des courbes de taux par la Société de gestion. La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que la Société de gestion anticipe mal ces évolutions.

- d'autre part, sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions.

La performance du Fonds dépendra des actions sélectionnées par la Société de gestion. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les actions les plus performantes.

8 - Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite de 10% de l'actif du FCPE et dans un objectif de couverture du portefeuille contre le risque lié aux marchés de taux.

9 - Risque de contrepartie :

il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Fonds à toute opération sur contrat financier négociée de gré à gré. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du Fonds qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatérales) reçues par le Fonds.

10 - Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Fonds tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

11 - Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement dans le Fonds.

Le Fonds utilise une approche des risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration importante des critères ESG (environnement, social et gouvernance) dans le processus de recherche et d'investissement.

Le fonds a mis en place un cadre pour intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité (ou « facteurs ESG », ci-après) qui s'appuie notamment sur les exclusions sectorielles et normatives et une méthodologie de notation ESG.

Exclusions sectorielles et normatives

Afin de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, le fonds a mis en place une série de politiques fondées sur l'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, en mettant notamment l'accent sur :

- E : le climat (charbon et sables bitumineux), la biodiversité (protection des écosystèmes et déforestation),
- S : la santé (tabac) et les droits de l'homme (armes controversées et armes au phosphore blanc, violations des normes et standards internationales, violations graves des droits de l'homme)
- G : la corruption (violations des normes et standards internationaux, graves controverses, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

Le Fonds applique les politiques d'exclusion sectorielles portant sur les armes controversées, sur les matières premières agricoles, la protection des écosystèmes et la déforestation et les risques liés au climat.

Par ailleurs, le Fonds applique les normes ESG d'AXA IM encourageant les investissements ESG et applique, à cette fin, des exclusions supplémentaires portant sur les armes au phosphore blanc, le tabac, les violations aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, les violations des normes et standards internationaux, les graves controverses, les pays présentant de graves violations des droits humains et les investissements présentant une faible notation ESG.

Toutes ces politiques d'exclusion visent à traiter systématiquement les risques durables les plus graves dans le processus de décision d'investissement et peuvent évoluer dans le temps. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au lien suivant : <https://particuliers.axa-im.fr/fr/investissement-responsable>

Notation ESG

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs sur des critères ESG (entreprises, souverains, obligations vertes, sociales et durables).

Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de fournisseurs de données tiers et ont été obtenues à partir d'informations extra-financières publiées par les émetteurs et États ainsi que de recherches internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

La méthodologie de notation des entreprises repose sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, couvrant les principaux enjeux rencontrés par les entreprises dans les domaines E, S et G. Ce cadre s'appuie sur des principes fondamentaux tels que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail et d'autres principes et conventions internationaux qui guident les activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse s'appuie sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs précédemment identifiés pour chaque secteur et chaque société en considérant 10 facteurs : le changement climatique, le capital naturel, la pollution et les déchets, les opportunités liées aux défis environnementaux, le capital humain, la fiabilité des produits, l'opposition des parties prenantes, l'accès aux services essentiels, la gouvernance d'entreprise et l'éthique dans les affaires. La notation ESG dépend du secteur d'activité, puisque pour chaque secteur, les facteurs les plus matériels sont identifiés et surpondérés. La matérialité ne se limite pas aux impacts liés à l'activité de l'entreprise, elle intègre également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque de réputation sous-jacent découlant d'une mauvaise compréhension des enjeux ESG.

A travers notre méthodologie, la gravité des controverses est évaluée et suivie de façon continue. La notation des controverses est également utilisée afin de s'assurer que les risques les plus significatifs sont pris en compte dans la note ESG finale. Ainsi, la notation des controverses impacte la notation ESG définitive et les controverses à forte sévérité déclencheront des pénalités importantes sur la notation des sous-facteurs considérés et finalement sur la notation ESG.

Ces scores ESG fournissent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG, et permettent à la fois de promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et d'intégrer davantage les risques et opportunités ESG dans la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette démarche est liée à la disponibilité de données permettant d'évaluer les risques en matière de durabilité : ces données ne sont pas encore systématiquement divulguées par les émetteurs et, lorsqu'elles sont publiées, peuvent suivre différentes méthodologies. L'investisseur doit être conscient du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles peuvent ne pas refléter les performances ou les risques ESG futurs des investissements.

La notation ESG est pleinement intégrée au process d'investissement du Fonds tant pour la prise en compte des critères ESG dans la stratégie de gestion, que pour le suivi du risque de durabilité, ce dernier étant apprécié selon le niveau de score ESG moyen du Fonds.

Compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risques du Fonds, l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du Fonds devrait être faible.

Pour plus de détails concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement et l'appréciation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du Fonds, vous pouvez vous référer à la rubrique Investissement responsable de notre site internet: <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable>.

Composition du Fonds :

Le Fonds AXA GENERATION VITALITE est un Fonds à dominante actions, qui est investi, hors liquidités qui ne pourront excéder 10 % du total de l'actif net du Fonds, de la façon suivante :

- le FCP "LABEL EUROPE ACTIONS" relevant de la catégorie AMF "Actions internationales" ; l'investissement dans le FCP "LABEL EUROPE ACTIONS" pourra le cas échéant, dépasser 50 % de l'actif du Fonds sans excéder 80 % ;
- entre 10 % et 50 % dans le FCP "LABEL EURO OBLIGATIONS" relevant de la catégorie AMF "Obligations et autres titres de créances libellés en euros",
- jusqu'à 20% de son portefeuille dans des OPC relevant de la catégorie AMF « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et/ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

La Société de gestion tient à la disposition de chaque Porteur de parts, sur demande, les documents d'information relatifs aux OPC sous-jacents dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir plus de 50% de son actif.

Instruments utilisés :

■ les parts ou actions d'OPCVM, d'autres FIA ou fonds d'investissement :

- OPCVM de droit français ou étranger ;
- FIA de droit français ou étranger.

■ la Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

■ instruments financiers à terme :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser)

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors) ;
- swaps
- change à terme (devise) ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des instruments financiers à terme pour atteindre l'objectif de gestion :

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers à terme dans la limite de 10% de l'actif net. L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds.

L'utilisation des dérivés n'a pas pour objectif de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG. Le FIA ne réalise que des opérations de couverture. En conséquence, le caractère temporaire de l'utilisation de dérivés à titre d'exposition ne s'applique pas.

Les instruments financiers à terme permettent de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés des taux et/ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes. L'engagement sur les instruments financiers à terme ne peut pas être supérieur à la valeur de l'actif.

Les instruments financiers à terme peuvent être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le Fonds investit directement.

Par ailleurs les instruments financiers à terme peuvent également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Le Fonds pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012). La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Méthode de calcul du ratio de risque global : la méthode utilisée pour calculer le ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le Fonds pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Fonds pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Fonds pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Fonds pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du fonds selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le fonds seront conservées par le dépositaire du fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le fonds pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.axa-im.fr) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Information sur le risque de liquidité du Fonds :

La Société de gestion communiquera aux porteurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est Société de gestion. Cette procédure est également disponible le site www.axa-im.fr.

Informations sur la politique de vote et l'exercice des droits de vote :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.axa-im.fr).

Informations périodiques :

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion sur simple demande écrite des porteurs ou sur son site www.axa-im.fr, ou sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que Société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92-08, la Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH, succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH, qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV). STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE). Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité du Fonds et calcule la valeur liquidative.

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

Article 7 - Le Dépositaire

BNP PARIBAS SA

16, boulevard des Italiens – 75009 Paris (France)

Société Anonyme au capital de : € 2 499 597 122 immatriculée au RSC Paris sous le numéro 662 042 449.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue, par délégation de la Société de Gestion, la tenue de compte émission du Fonds conformément à l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF.

Il effectue, par délégation de la Société de gestion, la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats provenant des gestionnaires des PER Assurantiels.

Article 8 – Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts (« TCCP ») est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts ayant souscrit dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts des salariés effectuées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Le Fonds sera admis en EUROCLEAR France. Toutes les parts sont au porteur ou au nominatif administré.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé, de :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise adhérente au Fonds, désigné par le Comité Social et Economique Central de la ou des Entreprises ou à défaut par le Comité Social et Economique de l'Entreprise ou bien élu directement par les porteurs de parts ou les représentants des diverses organisations syndicales ;
- 1 membre représentant chaque entreprise adhérente au Fonds, désigné par la Direction.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Entreprise ou Groupe.

Le(s) Comité(s) Social(aux) Economique(s) ou le(s) Comité(s) Social(aux) Economique(s) Central(aux) d'Entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER Assurantiel, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place du gestionnaire du PER Assurantiel.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus à l'article 21 du présent règlement.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si 10% des membres sont présents ou représentés pour les résolutions concernant les modifications listées à l'article 21 ci-dessous.

Pour toute autre résolution, le Conseil de surveillance se réunit valablement avec les membres présents ou représentés.

Quelle que soit la résolution envisagée, le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de part, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les salariés porteurs de parts et représentants l'entreprise, membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les conditions d'organisation des réunions et délibérations du Conseil de surveillance qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication sont détaillées en Annexe du présent règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les salariés porteurs de parts et représentants l'entreprise, membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné parmi les représentants des porteurs de parts pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres représentant les porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les parts, libellées en euro, sont décimalisées jusqu'en dix-millièmes.

Politique de traitement juste et équitable des porteurs :

la Société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses porteurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de gestion ou disponible sur le site www.axa-im.fr.

Le Fonds émet 5 catégories des parts dont la nature et les spécificités sont détaillées ci-dessous :

- La Part « 1 » : Cette Part a été alimentée à l'origine par le transfert de la totalité des actifs de l'ancien compartiment AXA GENERATION VITALITE 1 ;
Code ISIN de la Part « 1 » : FR0014001IV1
- La Part « 2 » : Cette Part a été alimentée à l'origine, par les actifs de l'ancien compartiment AXA GENERATION VITALITE 2 ;
Code ISIN de la Part « 2 » : FR0014001IW9

La distinction entre la Part « 1 » et la Part « 2 » réside dans la prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion : la Part « 1 » prévoit une prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion par les entreprises adhérentes alors que la Part « 2 » prévoit une prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion par les porteurs de parts (en diminution la valeur liquidative de la Part).

La Part « 1 » et la Part « 2 » réservées aux entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par la Direction commerciale d'AXA France lors de leur entrée en relation, en tant que bénéficiaires de prestations spécifiques relatives à l'épargne salariale et à l'environnement financier et aux anciens porteurs de parts de la gamme AXA GENERATION avant la date de mise en place des catégories de parts.

- La part « 2M » réservée aux entreprises ou groupement d'entreprises ayant moins de 5 000 salariés dont la distribution est directement assurée par l'équipe commerciale d'AXA France et dont les frais de gestion et de fonctionnement sont pris en charge par les porteurs de parts (en diminution de la valeur liquidative de la Part) ;
Code ISIN de la Part « 2M » : FR0014001IX7
 - La part « 2R » réservée aux entreprises ou groupement d'entreprises ayant moins de 5 000 salariés souscrivant dans le cadre d'une offre standard commercialisée par le réseau de distribution du groupe AXA (PEI/PERCOI, PEE/PERCO) et dont les frais de gestion et de fonctionnement sont pris en charge par les porteurs de parts (en diminution de la valeur liquidative de la Part).
Code ISIN de la Part « 2R » : FR0014001IY5
 - La part « 2T » réservée aux entreprises ou aux groupements d'entreprises sélectionnés par la Direction commerciale d'AXA France lors de leur entrée en relation, en tant que bénéficiaires de prestations spécifiques relatives à l'épargne salariale et à l'environnement financier, et dont les frais de gestion et de fonctionnement sont pris en charge par les porteurs de parts (en diminution de la valeur liquidative de la Part).
Code ISIN de la Part « 2T » : FR0014001IZ2
- La valeur initiale de la Part « 1 » s'élevait à 131,92 € et correspondait à la valeur liquidative de la fusion du compartiment AXA GENERATION VITALITE 1 en date du 29 juillet 2009.
- La valeur initiale de la Part « 2 » correspondait à la valeur initiale de la part du compartiment AXA GENERATION VITALITE 2 dont elle est issue, soit 100 € le 6 février 2004.
- La valeur initiale de la Part « 2M » à sa constitution était de 15 €.
- La valeur initiale de la Part « 2R », à sa constitution était de 15 €.
- La Valeur Initiale de la Part « 2T », à sa constitution était de 15 €.

Toutes les parts sont admises aux opérations d'EUROCLEAR France.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque part. La valeur liquidative de chacune des parts est calculée en divisant l'actif net du Fonds correspondant à chaque part par le nombre de parts émises et non encore rachetées du Fonds.

La valeur liquidative de chaque part est calculée chaque jour de Bourse à l'exception des jours fériés légaux en France.

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Chaque valeur liquidative est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs

de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créances Négociable hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap €STR (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
 - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

•Prêts/Emprunts :

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

•Pensions :

- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.

- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
 - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD):

- Swaps de taux d'intérêts :

Les Swaps de taux sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties (sauf les Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds Monétaires), sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires (exemple : swaps vs EONIA/€STR, Fed Funds/SOFR, SONIA.) :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre un indice de référence à terme (exemple : swaps vs EURIBOR) :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments dérivés sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les parts sont des parts de capitalisation.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 - Souscription

BNP PARIBAS SA agit en tant que centralisateur des souscriptions provenant des gestionnaires de PER Assurantiels par délégation de la Société de Gestion. Ces demandes desdites souscriptions sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 9h30 (heure de Paris) auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Le Teneur de compte conservateur de parts agit en tant que centralisateur des ordres de souscription des salariés agissant dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres.

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres, en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement dépositaire.

Dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, les ordres de souscription dont les sommes correspondantes sont portées au crédit du compte du Teneur de comptes conservateur de parts avant 9h30 (heure de Paris), sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Dans le cadre d'un PER Assurantiel, les ordres de souscription transmis par le gestionnaire du PER au Dépositaire avant 9h30 (heure de Paris) sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Ces ordres et sont réglés dans un délai de 2 jours ouvrés suivant le jour d'établissement de la Valeur Liquidative. Les ordres de souscription peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de comptes émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Dans le cas des souscriptions effectuées à travers un dispositif d'épargne salariale, le Teneur de comptes conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts concerné en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts concerné de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

BNP PARIBAS SA agit en tant que centralisateur par délégation de la société de gestion des rachats provenant des PER Assurantiels. Les demandes desdits rachats sont transmis par les gestionnaires des PER et sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 9h30 (heure de Paris) auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Les ordres de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu) et sont réglés dans un délai de 2 jours ouvrés suivant le jour d'établissement de la Valeur Liquidative

Le Teneur de compte conservateur des parts agit en tant que centralisateur des ordres de rachats des salariés agissant dans un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres selon les conditions de traitement des demandes de rachats des parts décrites à la section ci-dessous « Traitement des demandes de rachat effectuées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres ».

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, PERO, PERECO et PERU.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et/ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

2) Traitement des demandes de rachat effectuées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de compte conservateur des parts (« TCCP ») et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

Elles doivent parvenir au TCCP avant 12h00 (midi), pour les ordres de rachat adressés par courrier le jour de Bourse précédant le jour de la valeur liquidative, et avant minuit pour les ordres saisis sur internet, la veille du jour de la valeur liquidative.

Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

La saisie d'une demande devra être exprimée en nombre de parts et non en montant.

Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de registre ; Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Si le TCCP désigné par votre Entreprise le permet, pour chacune des parts, les porteurs de parts peuvent fixer une valeur seuil de déclenchement du rachat pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec valeur seuil de déclenchement seront exécutées sur la base de la 1^{ère} valeur liquidative qui suivra la valeur liquidative ayant atteint ou dépassé la valeur seuil de déclenchement fixée par le porteur de part.

L'ordre de rachat avec valeur seuil de déclenchement a une durée de validité de 6 mois, à dater du jour de la réception par le Teneur de compte conservateur, de la demande de rachat avec valeur seuil de déclenchement.

Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat pour être exécutée devra être renouvelée.

Il est précisé que les rachats avec valeur seuil de déclenchement ne pourront pas être utilisés pour l'exécution des arbitrages.

3) Traitement des demandes de rachat effectuées dans le cadre d'un PER assurantiel.

Le rachat des parts est effectué par le gestionnaire du PER et se fait dans les cas de liquidation, transfert et arbitrage prévus par le PER.

Les demandes de rachats et de transferts sont à adresser au gestionnaire de votre PER qui procédera au rachat correspondant des parts du FCPE.

Les demandes de rachats sont transmises par le gestionnaire de votre PER à BNP PARIBAS SA qui les centralise chaque jour ouvré jusqu'à 9h30 (heure de Paris).

Les bénéficiaires d'un PER Assurantiel, qui entendront racheter des parts du FCPE sont invités à se renseigner directement auprès du gestionnaire de leur PER sur les modalités d'exercice de ces ordres, notamment quant à l'heure limite de prise en compte de leur demande.

La saisie d'une demande de rachat doit être exprimée en nombre de parts et non en montant.

Le paiement aux bénéficiaires du PER est effectué par le gestionnaire du PER net de prélèvements sociaux et dans un délai qui ne peut dépasser deux mois après la date à laquelle le gestionnaire du PER reçoit les justificatifs appropriés.

4) Gestion du risque de liquidité du Fonds :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission des parts 1 et 2 est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée des frais d'entrée de 3,00 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise ou du porteur de parts selon les accords d'Entreprise.

Pour les parts 2M et 2R les frais d'entrée s'élèveront à 4,50 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise ou du porteur de parts selon les accords d'Entreprise.

Pour la part 2T les frais d'entrée s'élèveront à 3,00 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise ou du porteur de parts selon les accords d'Entreprise.

Des droits d'arbitrage s'élevant à 1 € TTC maximum par opération pourront être prélevés en cas de transferts individuels ou collectifs si le fonds d'origine est géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS. Ces droits d'arbitrage ne seront prélevés que si la demande est adressée par courrier.

Aucun frais d'entrée ne sera prélevé pour les souscriptions du Fonds aux OPC "LABEL EUROPE ACTIONS" et "LABEL EURO OBLIGATIONS".

Le prix de rachat de chacune des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

| Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème | Prise en charge Fonds/Entreprise |
|---|--------------------------------------|---|---|
| Frais d'entrée non acquis au Fonds | Valeur liquidative x nombre de parts | Parts 1 et 2 : 3,00% maximum Parts 2M et 2R : 4,50% maximum Part 2T : 3,00% TTC maximum. | Entreprise ou Fonds selon accords |
| Frais d'entrée acquis au Fonds | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant | |
| Frais de sortie non acquis au Fonds | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant | |
| Frais de sortie acquis au Fonds | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant | |

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

| | Frais facturés au Fonds | Assiette | Taux barème | Prise en charge Fonds / Entreprise |
|---|--|---------------------------------------|--|--|
| 1 | Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion | Actif net correspondant à chaque part | Part 1 : 0,60% Part 2 : 0,60% Part 2M : 1,50 % Part 2R : 2,50% Part 2T : 0,60 % TTC taux maximum l'an. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. | Entreprise Fonds Fonds Fonds |
| | | Actif net correspondant à chaque part | Honoraires du CAC compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Droits de garde relatifs aux titres inclus à l'actif du Fonds : facturés à la Société de gestion. | Fonds / Entreprise Société de gestion |
| 2 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | 0,40 % taux maximum | OPC sous-jacents |
| 3 | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds. | Fonds |
| 4 | Commissions de surperformance | Actif net | Néant | |

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE, pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

La procédure de choix des intermédiaires d'AXA Investment Managers Paris repose sur :

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- chaque équipe exerce son propre vote.

Paiement de rétrocessions et de remises négociées

- a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.

- b) La Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.

Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour le FCPE et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au document « Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs » disponible sur le site internet www.axa-im.fr/informations-importantes.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice suivant la date de création du Fonds se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2002.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion. La Société de gestion informe l'Entreprise de l'adoption du rapport annuel du Fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des Entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du Comité social et économique ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications relatives aux :

- changements de Société de gestion (préambule et article 6 du présent règlement)
- changements de Dépositaire (article 7)
- fusions, scissions (article 23)
- liquidation, dissolution (article 25),
- modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de surveillance (article 9)
- modification des frais de fonctionnement et de gestion (article 17)
- toute mutation telle que prévue dans l'Instruction AMF n° 2011-21 relative aux fonds d'épargne salariale,

ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Les autres modifications du règlement, y compris celles liées à des évolutions législatives ou réglementaires, peuvent être apportées dans le présent règlement sans requérir l'approbation préalable du Conseil de surveillance sous réserve que ces modifications :

- ne nécessitent pas un agrément de l'AMF, selon la réglementation en vigueur,
- n'impliquent aucune augmentation du niveau de frais de fonctionnement et commissions.

En ce cas, le Conseil de surveillance sera destinataire de toutes les informations de modifications rendues accessibles aux porteurs de parts.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou chaque Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de la Commission des opérations de bourse, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Cette information sera aussi relayée par le Teneur de compte Emetteur du Fonds via EUROCLEAR France.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de Participation ou le règlement du Plan d'Epargne salariale ou du Plan d'Epargne Retraite le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement (se reporter aux accords d'entreprise concernant l'arbitrage au sein des différents supports du PEEG, du PERCO et du PER).

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts ou au gestionnaire du PER (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*** Transferts collectifs partiels :**

Le Comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 28 juin 2002.

La dernière mise à jour du règlement est en date du : **1er octobre 2022.**

Annexe :

Réunions et délibérations du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication

Cette annexe fixe les conditions d'organisation des réunions et délibérations du Conseil de surveillance qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Participation aux réunions et délibérations :

les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance (Informations, débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et des décisions, tels que précisés à l'article 9 du règlement.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des membres qui participent à distance au Conseil de surveillance ainsi que leur participation effective.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

En application des dispositions de l'article 9. 4) du règlement et en cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et/ou aux attestations de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Le registre de présence aux séances du Conseil de surveillance, doit mentionner, le cas échéant, la participation des membres par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou du système de télécommunication :

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil de surveillance et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un membre de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un membre participant à la réunion par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre membre porteur de parts ou le Président du Conseil de Surveillance, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Conseil de surveillance en ait eu connaissance préalablement.
